



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.019

Instauration de la prime exceptionnelle du SEGUR de la santé dite « COQUEREL »

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

VU la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 7 et son état B annexé à la loi,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'avis de la Commission « Finances » réunis en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime exceptionnelle forfaitaire aux personnels médicaux, paramédicaux et administratifs du CMS tenant compte de la dotation exceptionnelle perçue par la Ville pour les missions de service public de santé réalisé en 2022 conformément au décret n°2023-860,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

**27 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

INSTAURE le versement d'une prime exceptionnelle « Ségur de la Santé » pour un montant équivalent temps plein de 2538 euros total tenant compte de toutes cotisations propres aux statuts des personnels médicaux, paramédicaux et administratifs déclarés en 2022 à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation selon la répartition ci-dessous :

Fonction dans l'ATIH	Nombre d'heures hebdomadaire	Répartition ETP	Proratisation d'activité valorisée	Montant si 1ETP est égal à (chargé des cotisations patronales)
				2 538,00 € Plafond
Personnels Médicaux	268,5	7,7	7,777	19542,60
Personnels Paramédicaux	368	10,56	10,560	26801,28
Personnels Administratifs	490	14	13,920	35532,00
TOTAL		32,26	32,257	81 876 €

Article 2 :

DIT que cette prime sera versée aux agents titulaires et non titulaires au prorata de la présence effective dans l'année et la quotité du temps de travail réalisées par chaque agent.

Article 3 :

PRECISE que cette prime exceptionnelle sera versée en une fois.

Article 4 :

PRECISE que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense et cette recette seront inscrits au budget 2024 aux article et chapitre concernés.

Article 5 :


DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-019-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 	